TEXTE ADOPTE n°598

"Petite loi"

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

14 décembre 2000

PROJET DE LOI

de finances pour 2001

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : 2585, 2624 à 2629 et T.A. 570.

2794. Commission mixte paritaire: 2795.

Nouvelle lecture : 2794 et 2810.

Sénat : 1re lecture : 91, 92, 93 à 97 et T.A. 33 (2000-2001).

Commission mixte paritaire: 137 (2000-2001).

Lois de finances.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

	A. – Dispositions antérieures			
	B. – Mesures fiscales			
	Article 2 A			
	Supprimé			
	Article 2			
	I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :			
	1° Le 1 est ainsi rédigé :			
de :	"1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 26 600 F le taux			
	" – 8,25 % pour la fraction supérieure à 26 600 F et inférieure ou égale à 52 320 F ;			
	" – 21,75 % pour la fraction supérieure à 52 320 F et inférieure ou égale à 92 090 F ;			
	" – 31,75 % pour la fraction supérieure à 92 090 F et inférieure ou égale à 149 110 F ;			
	" – 41,75 % pour la fraction supérieure à 149 110 F et inférieure ou égale à 242 620 F ;			
	" – 47,25 % pour la fraction supérieure à 242 620 F et inférieure ou égale à 299 200 F ;			
	" – 53,25 % pour la fraction supérieure à 299 200 F. "			
	Pour l'imposition des revenus de 2001, les taux : "8,25 %", "21,75 %", "31,75 %", "41,75 %",			

"47,25 %" et "53,25 %" sont respectivement remplacés par les taux : "7,5 %", "21 %", "31 %", "41 %",

"46,75 %" et "52,75 %";

2° Au 2, les sommes : " $11~060~F$ ", " $20~370~F$ ", " $6~130~F$ " et " $5~410~F$ " sont respectivement remplacées par les sommes : " $12~440~F$ ", " $21~930~F$ ", " $6~220~F$ " et " $4~260~F$ ".
Pour l'imposition des revenus de 2001, les sommes : "12 440 F", "21930 F" et "4 260 F" sont respectivement remplacées par les sommes : "13 020 F", "22 530 F" et "3 680 F";
3° Au 4, les mots : "3 350 F et son montant" sont remplacés par les mots : "2 450 F et la moitié de son montant".
I bis et I ter. – Supprimés
II. – Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est fixé à 23360 F.
Pour l'imposition des revenus de 2001, la somme : "23 360 F" est remplacée par la somme : "24 680 F".
II bis et II ter.– Supprimés
III. – Non modifié
Articles 2 bis A et 2 bis B
Supprimés
Article 2 bis
Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'abattement prévu au troisième alinéa n'est pas opéré lorsque le revenu net imposable excède pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au 1 du I de l'article 197. Ce montant est doublé pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune."

Articles 2 ter à 2 octies
 Supprimés

Article 3

- A. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- I. L'article 39 est complété par un 11 ainsi rédigé :
- "11. 1° Pour ouvrir droit à l'exonération prévue au 31° de l'article 81, les charges engagées par une entreprise à l'occasion de l'attribution ou de la mise à disposition gratuite à ses salariés de matériels informatiques neufs, de logiciels et de la fourniture gratuite de prestations de services liées directement à l'utilisation de ces biens sont rapportées au résultat imposable des exercices au cours desquels intervient l'attribution en cause ou l'achèvement des prestations. Ces dispositions s'appliquent également lorsque les salariés bénéficient de l'attribution ou de la mise à disposition de ces mêmes biens ou de la fourniture de ces prestations de services pour un prix inférieur à leur coût de revient.
 - "2° Le dispositif prévu au 1° s'applique aux opérations effectuées dans le cadre d'un accord conclu, selon

les modalités prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code du travail, du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002, sur option exercée dans le document formalisant l'accord. L'attribution, la mise à disposition ou la fourniture effective aux bénéficiaires des biens ou prestations de services doit s'effectuer dans les douze mois de la conclusion de l'accord précité. "

II. – Non modifié
B. – Non modifié
Articles 4, 4 bis A et 4 bis B
Supprimés
Article 4 bis
I. – L'article 789 A du code général des impôts est ainsi modifié :
1° Au a, les mots : "huit ans "sont remplacés par les mots : "deux ans ";
2° Au premier alinéa du c , les mots : "huit ans "sont remplacés par les mots : "six ans ".
II. – L'article 789 B du code général des impôts est ainsi modifié :
1° Au a, les mots : "trois ans "sont remplacés par les mots : "deux ans ";
2° Au premier alinéa du b, les mots : "huit ans "sont remplacés par les mots : "six ans ".
III. – A la fin de l'article 1840 G nonies du code général des impôts, les mots : " la moitié de la réduction consentie " sont remplacés par les mots : " 20 % de la réduction consentie en cas de manquement survenant au cours des deux premières années suivant la date de l'engagement, à 10 % de cette réduction en cas de manquement survenant la troisième ou la quatrième année suivant cette même date et à 5 % de cette réduction en cas de manquement survenant la cinquième ou la sixième année ".
IV. – Supprimé
Articles 4 ter et 4 quater Supprimés
Article 5

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'article 1599 F est ainsi rédigé :
- "Art. 1599 F. Sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur :
- "a. Les personnes physiques, à raison des voitures particulières, des véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des handicapés, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus ;
- "a bis. Les personnes physiques, à raison des véhicules autres que ceux visés au a, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de

crédit-bail ou de location de deux ans ou plus ;

- "b. Les associations et les établissements publics ayant pour unique activité l'aide aux handicapés, à raison des véhicules qui leur appartiennent ou qu'ils prennent en location en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus, et qui sont réservés exclusivement au transport gratuit des personnes handicapées;
- "c. Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations régies par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les congrégations et les syndicats professionnels visés à l'article L. 411-1 du code du travail, à raison des voitures particulières, des véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, et des autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont ils sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus.";

2° Il est inséré un article 1599 I bis ainsi rédigé :

"Art. 1599 I bis. – La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est exigible soit à l'ouverture de la période d'imposition, soit dans le mois de la première mise en circulation des véhicules en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre."

I bis et I te	er. – Supprin	ıés	 	
II. – Non 1	modifié		 	

III. – Les pertes de recettes résultant pour les collectivités de l'application du 1° du I sont compensées chaque année soit par une majoration des attributions de dotation générale de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette compensation est calculée en 2001 sur la base du produit résultant de l'application des tarifs votés par les assemblées délibérantes en application des articles 1599 G et 1599 decies du code général des impôts au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001 à l'état du parc automobile par collectivité constaté au 31 décembre 2000, majoré des recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées pour le compte de chaque collectivité en 2000 au titre de la période d'imposition du 1er décembre 1999 au 30 novembre 2000. Le montant obtenu est réduit des recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées pour le compte de chaque collectivité au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001. Le montant de la compensation ainsi définie, revalorisé en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 2001, évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement à partir de 2002.

IV. – Pour l'année 2001, par dérogation au troisième alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), le montant mensuel de l'avance versée est déterminé sur la base de un douzième de la prévision d'encaissement total de recettes au cours de cette même année telle qu'elle figure dans la présente loi de finances, répartie entre départements proportionnellement au produit qu'ils ont perçu au titre de la période d'imposition du 1er décembre 1999 au 30 novembre 2000. Les montants servant de base au calcul des avances versées en 2001 sont fixés par département par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.

V et VI. – Non modifiés
VII à XII.– Supprimés

Article 5 bis

- b) Il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :
- "1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée; "
 - 5° Au II de l'article 163 quinquies B, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :
- "1° *ter*. Les fonds doivent avoir 50 % de leurs actifs constitués par des titres remplissant les conditions prévues aux quatrième à neuvième alinéas de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ; "
 - 6° L'article 163 quinquies C est ainsi modifié :
 - a) Les cinq premiers alinéas constituent un I;
 - b) Les sixième et septième alinéas constituent un III;
- c) Le dernier alinéa devient le dernier alinéa du I et les mots : "Les dispositions du présent article " sont remplacés par les mots : "Ces dispositions " ;
 - d) Il est créé un II ainsi rédigé :
- "II. Les distributions par les sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, prélevées sur des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus pour la proportion de 50 % mentionnée au même article 1er -1 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A.
- "Toutefois, les distributions prélevées sur les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet social défini à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- "1° L'actionnaire a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- "2° L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition;
- "3° Les produits sont immédiatement réinvestis pendant la période mentionnée au 2° dans la société soit sous la forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte bloqué; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier;
- "4° L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu cette part à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque.";
 - 7° Le 3° septies de l'article 208 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- "Les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille autres que ceux afférents aux titres rémunérant l'apport de leurs activités qui ne relèvent pas de leur objet social ainsi que, pour les sociétés de capital-risque mentionnées à la deuxième phrase du 1° de l'article 1er-1 précité, sur les prestations de services accessoires qu'elles réalisent.";
 - 8° Au dernier alinéa du 1° de l'article 209-0 A et au premier alinéa du *a ter* du I de l'article 219, les mots :

- "1° bis du "sont supprimés, et au premier alinéa du a ter du I de l'article 219, les mots : "à l'article 1 er modifié "sont remplacés par les mots : "aux articles 1 er modifié ou 1 er-1 ";
- 9° Aux articles 238 *bis* HI et 238 *bis* HQ, les mots : "1'article 1er modifié " sont remplacés par les mots : "les articles 1er modifié et 1er-1".

I bis. – Supprimé
11
II à V. – Non modifiés

Le code général des impôts est ainsi modifié :

- I. Le I de l'article 235 ter ZA est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- "Le taux de la contribution mentionnée à l'alinéa précédent est réduit à 6 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001 et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1er janvier 2002."
 - II. Le premier alinéa du III de l'article 1668 B est complété par une phrase ainsi rédigée :
- "Elle est ramenée à 6 % de ce montant pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001 et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1er janvier 2002."
 - III. 1. Le *b* du 1 de l'article 145 est ainsi modifié :
 - a) Au premier alinéa :
- les mots : "lorsque le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est inférieur à
 150 millions de francs "sont supprimés ;
 - le taux : "10 %" est remplacé par le taux : "5 %";
- les mots: "ce prix de revient et ce pourcentage s'apprécient" sont remplacés par les mots: "ce pourcentage s'apprécie";
 - b) Au deuxième alinéa, le taux : "10 %" est remplacé par le taux : "5 %".
- 2. Au troisième alinéa du *a ter* du I de l'article 219, après les mots : " des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères", sont insérés les mots : " ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 150 millions de francs, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, ".
 - IV.- Le II de l'article 158 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- "Le taux du crédit d'impôt prévu au premier alinéa est fixé à 25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 15 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1er janvier 2002. La majoration mentionnée au deuxième alinéa est portée à 50 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 70 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1er janvier 2002. "
 - V. − 1. a) La dernière phrase du premier alinéa du 1 de l'article 39 A est ainsi rédigée :
 - "Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'amortissement dégressif.";
 - b) Après le premier alinéa du 1 de l'article 39 A, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
 - "Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un

coefficient fixe a:
" 1,25 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
"1,75 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;
"2,25 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans."
2. Ces dispositions s'appliquent aux biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 2001.
VI. – Supprimé
Articles 7 bis à 7 terdecies
Supprimés
Article 8
I. – Non modifié
II. – Les articles 231 bis C, 231 bis DA à 231 bis F, 231 bis H, 231 bis J, 231 bis K et 231 bis O du code général des impôts sont abrogés.
III à V. – Non modifiés
Article 8 bis
Supprimé

- I. L'article 39 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :
- "Art. 39 ter. 1. Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en France métropolitaine ou dans les départements d'outremer sont autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50 % de ce bénéfice, une provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures égale à 23,5 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'ils exploitent en métropole ou dans ces départements.
- "Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de la date de cette clôture, soit sous la forme d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en métropole ou dans ces départements.
- "Dans ce cas, les sommes correspondantes peuvent être transférées à un compte de réserve ordinaire assimilé aux réserves constituées par prélèvements sur les soldes bénéficiaires soumis à l'impôt.
- "Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus défini. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1729.
- "2. Les entreprises qui réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision définie au 1 doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au

montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

- "3. Les entreprises soumises à l'un des régimes prévus à l'article 209 *quinquies* dotent et emploient leurs provisions pour reconstitution des gisements dans les conditions prévues aux 1 et 2 pour la détermination de leur résultat mondial ou consolidé.
- "4. La partie non encore libérée des provisions constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2000 doit être employée dans les conditions prévues au 1. Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au résultat imposable de l'exercice au cours duquel expire le délai de deux ans défini au deuxième alinéa du 1. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1729.
- "La partie non encore rapportée des sommes correspondant aux investissements amortissables admis en emploi des provisions constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2000 est réintégrée au résultat imposable de cet exercice. Cependant, lorsque les investissements en cause ont été réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, cette réintégration continue de s'effectuer au même rythme que l'amortissement.

	 _	_	
" 6. Supprimé	 	 	,,
I bis. –Supprimé	 	 	

"5. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

II. – Les entreprises dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation doivent acquitter, au titre du premier exercice clos à compter du 20 septembre 2000, une taxe exceptionnelle assise sur la fraction excédant 100 millions de francs du montant de la provision pour hausse des prix prévue au onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et inscrite au bilan à la clôture de cet exercice, ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant correspondant est supérieur.

Le taux de la taxe est fixé à 25 %.

La taxe est acquittée dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est imputable, par le redevable de cet impôt, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle est assise est réintégrée. Elle n'est pas admise en charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

III à VI. – Supprimés		
	Article 10	
I à III. – Non modifiés		

IV. – Le 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est complété par un d ainsi rédigé :

"d) Lorsque le cours moyen du pétrole dénommé "brent daté" varie de plus de 10 % dans les conditions précisées au deuxième alinéa, les tarifs prévus au 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices 11 et 11 bis, le gazole mentionné à l'indice 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxe de ces produits pétroliers et du taux de 16,388 %. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxe et à la hausse dans le cas contraire.

"Cette modification est effectuée le 1er octobre 2000 pour la période du 1er octobre au 30 novembre 2000

si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période du 1er au 15 septembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen du mois de janvier 2000. La modification est effectuée le 1er décembre 2000 pour la période du 1er décembre 2000 au 20 janvier 2001 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période du 1er octobre au 9 novembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen de la période du mois de septembre 2000. La modification est effectuée le 21 janvier 2001 pour la période du 21 janvier au 20 mars 2001 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté" constatée sur la période du 10 novembre au 31 décembre 2000 est supérieure de 10 % au cours moyen de la période du 1er octobre au 9 novembre 2000. Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10 % à la moyenne des prix du "brent daté" qui a entraîné la modification précédente.

- "Ces modifications s'appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10 % du cours du "brent daté" a été constatée.
- "Les cours moyens du pétrole "brent daté" et les prix moyens hors taxe des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent d, par l'autorité administrative compétente.
- "Les modifications prévues au premier alinéa ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé par la loi de finances au tableau B du 1. Ces modifications ne sont plus appliquées lorsque le cours moyen bimestriel du "brent daté" est redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de janvier 2000.
- "Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents.

V à VII. – Non modifiés	

Article 11

Le code général des impôts est ainsi modifié :

- I. Le I de l'article 72 D est ainsi modifié :
- 1° Au troisième alinéa, les mots : ", dans la limite des investissements nouveaux réalisés par elles, et dont elles peuvent justifier à la clôture de l'exercice et au prorata du capital souscrit par les coopérateurs dans le financement de cet investissement " sont supprimés ;
 - 2° Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- "Lorsqu'elle est utilisée pour l'acquisition de parts sociales de coopératives agricoles, elle est rapportée, par parts égales, au résultat de l'exercice qui suit celui de l'acquisition et des neuf exercices suivants. Toutefois, le retrait de l'adhérent ou la cession de parts sociales entraîne la réintégration immédiate dans le résultat imposable de la fraction de la déduction qui n'a pas encore été rapportée.";

3° Au troisième alinéa, les mots : "la souscription" sont remplacés par les mots : "l'acquisition"	,
4° Supprimé	
I bis A et I bis à I quater. – Supprimés	

II. -1. Dans le premier alinéa de l'article 73 B, la date : "31 décembre 2000 " est remplacée par la date : "31 décembre 2003 ".

- 2. L'article 73 B est complété par un II ainsi rédigé :
- "II. Les dispositions des premier et quatrième alinéas du I s'appliquent aux exploitants agricoles qui, n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation précitées, souscrivent à compter du 1er janvier 2001 un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-1, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du code rural.
- "L'abattement s'applique aux bénéfices imposables des exploitants agricoles âgés de vingt et un ans au moins et trente-huit ans au plus au jour de la souscription du contrat précité, au titre des soixante mois suivants.
 - "Cet abattement n'est applicable que pour la première conclusion d'un contrat territorial d'exploitation."

II bis. – Supprimé	 	
III et IV. – Non modifiés	 	

- V. 1° L'article 151 septies est ainsi modifié :
- a) Dans le premier alinéa, les mots : "agricole" et "du forfait prévu aux articles 64 à 65 A ou" sont supprimés ;
 - b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- "L'exonération prévue au premier alinéa s'applique sous les mêmes conditions aux plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole par des contribuables dont la moyenne des recettes, toutes taxes comprises, encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent celle de leur réalisation n'excède pas 1000000 F.";
- c) Au deuxième alinéa, les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa";
- d) Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas deviennent respectivement les troisième, quatrième, sixième et septième alinéas ;
- e) Au cinquième alinéa, après les mots : " au premier ", sont insérés les mots : ", au deuxième ou au quatrième " ;
 - f) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- "Les plus-values mentionnées aux premier, deuxième et quatrième alinéas s'entendent des plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature.";
 - g) Supprimé
- 2° Dans la dernière phrase du premier alinéa du 1° *bis* du I de l'article 156, les mots : "sixième alinéa de l'article 151 *septies*" sont remplacés par les mots : "huitième alinéa de l'article 151 *septies*".
 - 3° L'article 202 bis est ainsi modifié :
- a) Les mots : "mentionnées à " sont remplacés par les mots : "mentionnées aux premier et quatrième alinéas de ";
- b) Les mots : "le double des limites du forfait prévu aux articles 64 à 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter*, appréciées toutes taxes comprises "sont remplacés par les mots : "les limites prévues à ces mêmes alinéas ".
- 4° A la première phrase du second alinéa de l'article 221 *bis*, les mots : "le double de la limite du forfait prévu aux articles 64 à 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter*, appréciée toutes taxes comprises " sont remplacés par les mots : "les limites prévues, selon le cas, au premier, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 151 *septies* ".

5° Les dispositions des 1°, 2°, 3° et 4° s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2000. 6° (nouveau) Au V de l'article 69, après les mots : " du présent article ", sont insérés les mots : " et du deuxième alinéa de l'article 151 septies ". 7° (nouveau) A l'article 70, les mots : "69 D et 72" sont remplacés par les mots : "69 D, 72 et 151 septies". V bis. – Supprimé VI et VII. – Non modifiés VIII. - 1° Le II de l'article 73 est complété par les mots : " ou lorsqu'ils ont clôturé à une même date les cinq exercices précédents ". 2° Les dispositions du 1° s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 2001. 3° (nouveau) A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du I de l'article 73 du code général des impôts, les exploitants viticoles imposés selon le régime du bénéfice réel ayant, en 2000, ouvert un exercice entre le 1er septembre et le 31 octobre, peuvent le clore le 31 juillet 2001. IX. – Supprimé Article 11 bis A Supprimé Article 11 bis B I. – Après l'article 75-0 C du code général des impôts, il est inséré un article 75-0 D ainsi rédigé : "Art. 75-0 D. - Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition, le montant correspondant à la différence entre l'indemnité attribuée en compensation de l'abattage d'un troupeau réalisé dans le cadre de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus peut être rattaché, par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants. "Les dispositions de l'article 163-0 A sont applicables au titre de chacun de ces exercices quel que soit le montant de la fraction mentionnée à l'alinéa précédent." II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 2000.

Article 11 bis F

Articles 11 bis C à 11 bis E

I. – Le premier alinéa de l'article 1137 du code général des impôts est ainsi modifié :

...... Supprimés

1° et 2° Supprimés	
3° Les mots : " avant le 1er	janvier 2003 " sont remplacés par les mots : " avant le 1er janvier 2005 ".
II. – Supprimé	
	Articles 11 bis G et 11 bis H
	Supprimés

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- A. Il est inséré un article 199 undecies A ainsi rédigé :
- "Art. 199 undecies A. 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui investissent dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2006.
 - "2. La réduction d'impôt s'applique:
- "a) Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans les départements, territoires ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ;
- "b) Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans les départements, territoires ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement de louer nu dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale;
- "c) Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans les départements, territoires ou collectivités visés au 1 et qu'elles donnent en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles;
- "d) Aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés dans les départements, territoires ou collectivités visés au 1 et affectés pour 90 % au moins de leur superficie à usage d'habitation. Ces sociétés doivent s'engager à louer les logements nus pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure à des locataires, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de ces mêmes dates ;
- "e) Aux souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional des départements, territoires ou collectivités visés au 1 ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de

droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs neufs dans ces départements, territoires ou collectivités et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs définis au premier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité située dans l'un de ces secteurs, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs visés ci-dessus pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure ;

- "f) Aux souscriptions en numéraire au capital d'une société mentionnée au II bis de l'article 217 undecies, sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues au III du même article.
- "Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées aux e et f doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.
- "3. La réduction d'impôt n'est pas applicable au titre des immeubles et des parts ou actions mentionnés au 2 dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des immeubles, parts ou actions, ou le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire de l'immeuble, des parts ou des actions, ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.
- "4. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 2 dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.
- "5. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les sommes versées au cours de la période définie au 1 sont prises en compte, pour les investissements mentionnés au *a* du 2, dans la limite de 10 000 F par mètre carré de surface habitable.
- "6. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.
 - "La réduction d'impôt est égale à 25 % de la base définie au premier alinéa.
- "Toutefois, elle est portée à 40 % de cette base pour les investissements mentionnés aux b, c et d du 2, si les conditions suivantes sont réunies :
- "1° Le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. En cas de souscription au capital de sociétés visées aux c et d du 2, le contribuable s'engage à conserver ses parts ou actions pendant au moins six ans à compter de la date d'achèvement des logements ou de leur acquisition si elle est postérieure ;
 - "2° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.
- "7. En cas de non-respect des engagements mentionnés aux 2 et 6, ou de cession ou de démembrement du droit de propriété, dans des situations autres que celle prévue au 3, de l'immeuble ou des parts et titres, ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante, selon le cas, réponde aux conditions du 2 et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les

engagements mentionnés au e du 2 pour la fraction du délai restant à courir.

- "Le décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune au cours d'une des années suivant celle où le droit à réduction d'impôt est né n'a pas pour conséquence la reprise des réductions d'impôt pratiquées.
- "La location d'un logement neuf consentie dans les conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt."
 - B. Il est inséré un article 199 undecies B ainsi rédigé :
- "Art. 199 undecies B. I. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme à l'exclusion de la navigation de croisière, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat, de la maintenance au profit d'activités exercées dans l'un des secteurs mentionnés au présent alinéa, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, des services informatiques ou réalisant des investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.
- "Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux travaux de rénovation d'hôtel et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé.
- "La réduction d'impôt est de 50 % du montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique. Ce taux est porté à 60 % pour les investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna, ainsi que pour les travaux de rénovation d'hôtel.
- "Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.
- "La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.
- "Pour les contribuables qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, ne participent pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1° *bis* du I de l'article 156, le montant de la réduction d'impôt ne peut excéder, au titre d'une année, 50 % de l'impôt dû avant application de celle-ci et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. L'excédent éventuel, dans la limite du solde de l'impôt dû, s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année suivante exclusivement, dans la même limite de 50 % diminuée, le cas échéant, du montant de la réduction d'impôt afférente aux investissements de cette même année.
- "Si le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par les contribuables autres que ceux visés au sixième alinéa, l'excédent constitue une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période dans la limite d'un montant d'investissement de 100000000 F.
- "Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée

fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu.

"Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 octies, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

"Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au quatrième alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Le montant de cette reprise est diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises déjà effectuées en application des dispositions du huitième alinéa.

"La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quatorzième à dix-septième alinéas du I de l'article 217 *undecies* sont remplies et si 60 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et, le cas échéant, du prix de cession du bien à l'exploitant. Si, dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'une des conditions visées au onzième alinéa cesse d'être respectée, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise.

- "II. 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 5 000 000 F ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article 217 *undecies*.
- "Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 2 000 000 F, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens des dispositions du l° *bis* du I de l'article 156.
- "2. Ceux des investissements mentionnés au I qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la pêche maritime, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, des services informatiques ou qui consistent en la construction d'hôtel ou de résidences à vocation touristique ou parahôtelière, ou la rénovation d'hôtel, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel ou commercial ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 217 undecies.
- "III. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article."

C. – Non modifié	

- D. 1. Le 1° du I de l'article 31 est ainsi modifié :
- au cinquième alinéa du e, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- "Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* A et bénéficier de la déduction forfaitaire au taux de 25 % prévue au présent alinéa.";
 - au dixième alinéa du f, la référence : "199 undecies" est remplacée par la référence :

" 199 undecies A";
– au treizième alinéa du g, les mots : "de l'article 199 <i>undecies</i> " sont remplacés par les mots : "des articles 199 <i>undecies</i> ou 199 <i>undecies</i> A ".
2. Supprimé
3. Au onzième alinéa du 3° du I de l'article 156, les mots : "la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 <i>undecies</i> " sont remplacés par les mots : "les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>undecies</i> ou 199 <i>undecies</i> A ".
4. Au quatrième alinéa du 3 de l'article 158, les mots : "de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>undecies</i> " sont remplacés par les mots : "des réductions d'impôt prévues aux articles 199 <i>undecies</i> ou 199 <i>undecies</i> A ".
5. Au 2 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> D, au 1° du cinquième alinéa du II de l'article 163 <i>octodecies</i> A et au premier alinéa du III de l'article 199 <i>terdecies</i> -0A, après la référence : "199 <i>undecies</i> ", est insérée la référence : ", 199 <i>undecies</i> A".
6. Supprimé
7. L'article 199 <i>undecies</i> est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa du 1, l'année : "2002" est remplacée par l'année : "2000";
b) Au deuxième alinéa du 3, l'année : "2006" est remplacée par l'année : "2004".
8. Aux quatrièmes alinéas des 4° et 5° du 2 de l'article 793 et au troisième alinéa de l'article 1055 <i>bis</i> , les mots : " et 199 <i>undecies</i> " sont remplacés par les mots : " , 199 <i>undecies</i> et 199 <i>undecies</i> A ".
I bis. – Supprimé
II et III. – Non modifiés
Articles 12 bis A et 12 bis B
Supprimés
Article 12 bis
Articles 12 sexies à 12 quaterdecies
Supprimés
C. – Mesures diverses

Article 15 bis A (nouveau)

Dans le III de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les mots : " à l'année 2008, une somme de 12,5 milliards de francs " sont remplacés par les mots : " à l'année 2000, une somme de 12,5 milliards de francs, et de l'année 2001 à l'année 2008 une somme de 12,15 milliards de francs ".

Article 15 bis	
 Supprimé	

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Article 16

[Pour coordination]

Sous réserve des dispositions de la présente loi et résultant de l'article 5 *ter* de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° du), les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2001.

Article 17

- I. La perte de ressources résultant, pour les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et pour les organismes créés pour concourir à leur financement, de la réduction de la contribution sociale généralisée prévue à l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° du) est compensée chaque année par l'Etat.
- II. En 2001, le produit de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts, perçu à partir du 1er janvier, est réparti dans les conditions suivantes :
 - une fraction égale à 56,1 % est affectée au budget de l'Etat ;
- une fraction égale à 43,9 % est affectée d'une part aux organismes bénéficiaires de la compensation mentionnée au I et, d'autre part, au fonds visé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 précitée.
- III. A compter du 1er janvier 2001, le produit de la taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est affecté au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale institué par l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.
- IV. Dans les conditions fixées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 précitée, le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts est affecté aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux organismes créés pour concourir à leur financement. L'article 49 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) ainsi que l'article 55 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) sont abrogés.

Pour 2001, le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), est ainsi fixé :

Agence de l'eau Adour-Garonne	46,0 millions de francs
Agence de l'eau Artois-Picardie	38,3 millions de francs
Agence de l'eau Loire-Bretagne	79,7 millions de francs
Agence de l'eau Rhin-Meuse	42,3 millions de francs
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	115,2 millions de francs
Agence de l'eau Seine-Normandie	178,5 millions de francs

Article 19

Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi rédigé :

"II. – A compter du 1er janvier 2001, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" sont de 83,6 % et de 16,4 %. "

Article 19 bis

Les personnes âgées de soixante-dix ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision, non imposées à l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'exigibilité ni passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune, sont exonérées de la redevance applicable aux appareils récepteurs de télévision de première catégorie.

.....

Article 21

- I. Le I de l'article 61 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- "En 2001, le bénéfice net, après constitution des réserves, de l'exercice comptable 2000 de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer fait l'objet d'une répartition par moitié entre le compte d'affectation spéciale susmentionné et la Banque de France."
- II. -1° Le compte d'affectation spéciale n° 902-23 "Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer", ouvert par l'article 61 de la loi de finances pour 1990 précitée, est clos à la date du 31 décembre 2001.
- 2° A la date de clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-23, les opérations en compte seront reprises au sein du budget général, sur lequel seront également reportés les crédits disponibles.
- 3° A compter du 1er janvier 2002, les bénéfices nets après constitution des réserves de l'Institut d'émission d'outre-mer sont versés au budget général.
 - III. L'article 61 de la loi de finances pour 1990 précitée est abrogé à compter du 31 décembre 2001.

Article 22

I. – Le compte d'affectation spéciale n° 902-26 "Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables", ouvert par l'article 47 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994), est clos à la date du 31 décembre 2000.

- II. Les opérations en compte au titre de ce fonds sont reprises au sein du budget général, sur lequel sont reportés les crédits disponibles à la clôture des comptes.
- III. L'article 47 de la loi de finances pour 1995 précitée et le I de l'article 37 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont abrogés.
- IV. A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, les mots : "Fonds d'intervention pour les transports terrestres et les voies navigables "sont remplacés par les mots : "budget de l'Etat ".
- V. Un rapport relatif au bilan du développement de la politique intermodale de transports et au financement des infrastructures de transport sera transmis au Parlement avant le 30 juin 2002.

I. – Par dérogation à l'article L. 31 du code du domaine de l'Etat, la redevance due par chaque titulaire d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau mobile de troisième génération délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, au titre de l'utilisation des fréquences allouées, est liquidée selon les dispositions du tableau ci-dessous.

Date de liquidation et de paiement	Part de la redevance liquidée
30 septembre 2001, 31 décembre 2001	4 062/32 502
31 mars 2002, 30 juin 2002, 30 septembre 2002, 31 décembre 2002	2 031/32 502
30 juin des années 2003 à 2016	1 161/32 502

Le montant des redevances et l'échéancier de leur paiement sont inscrits aux cahiers des charges annexés aux autorisations.

- II. Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-33 intitulé " Fonds de provisionnement des charges de retraite et de désendettement de l'Etat ". Ce compte retrace :
- en recettes: les redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération, délivrées en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications;
- en dépenses : les versements au fonds de réserve pour les retraites mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale et, pour un montant de 14 milliards de francs pour chacune des années 2001 et 2002, les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique.
- III. Le III de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est ainsi rédigé :
- "III. Les recettes de la caisse sont constituées par les versements du compte d'affectation spéciale institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et par ceux du compte d'affectation spéciale institué par le II de l'article 23 de la loi de finances pour 2001 (n° du)."

Article 23 bis

Le Gouvernement remet au Parlement, le 30 juin 2001 et ensuite tous les deux ans le 30 juin, un rapport retraçant l'évolution de la desserte de l'ensemble du territoire par les réseaux permettant l'échange à haut débit, au moyen des technologies les plus modernes, de données multimédia numérisées.

- I. Dans le premier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, les mots : " aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 " sont remplacés par les mots : " aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 621-3 ".
- II. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 651-2-1 du même code, après les mots : "Le cas échéant, ", sont insérés les mots : "après affectation au régime d'assurance vieillesse des professions mentionnées au 4° de l'article L. 621-3 d'un montant déterminé par la loi de finances de l'année, ".

III. – Le montant à verser au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles en 2001 au titre de la répartition du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés est fixé à un milliard hui cent trente millions de francs.
Article 25 bis
Supprimé
Article 26
I. – Au troisième alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, la somme "500 millions de francs" est remplacée par la somme : "1 200 millions de francs".
II. – Supprimé
Articles 26 bis A à 26 bis C
Supprimés
Article 26 bis D
Conforme
Article 26 bis
I à III. – Non modifiés
IV. – Il est institué une dotation budgétaire destinée à compenser les pertes de ressources résultant des dispositions du I de l'article 1388 bis du code général des impôts pour les communes et les établissements

publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

La compensation versée à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement mentionné au I de l'article 1388 bis par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité ou l'établissement public au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

V =	Non modifié	
٧.	TYON MOUNTE	

VI et VII. – Supprimés
Article 26 terA
Supprimé
Article 26 ter
I. − 1. Après l'article 1391 A du code général des impôts, il est inséré un article 1391 B ainsi rédigé :
"Art. 1391 B. – Les redevables âgés de plus de soixante-dix ans au 1er janvier de l'année d'imposition autres que ceux visés à l'article 1391 et qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 bénéficient d'un dégrèvement d'office de 500 F de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cette habitation lorsque le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417."
2. Les dispositions du 1 sont applicables pour les impositions établies au titre de 2001 et des années suivantes.
II. – Dans la première phrase du I de l'article 1417 du même code, les mots : " de l'article 1391 " sont remplacés par les mots : " des articles 1391 et 1391 B ".
III. – Supprimé
Article 27
I. – Au titre de 2001, le montant de la dotation de solidarité urbaine, tel qu'il résulte de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales et de l'article 59 de la loi de finances pour 1999 précitée, est majoré de 350 millions de francs. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 précitée.
II. – Pour l'année 2001, la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales est majorée de 150 millions de francs prélevés sur la somme prévue au 5° du II de l'article 1648 A <i>bis</i> du code général des impôts.
III et IV. – Supprimés
Articles 27 bis à 27 quater
Supprimés

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 29

I. – Pour 2001, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	(En millions de francs.)				illillolis de Italies.)	
	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafond des charges	Soldes
A. – Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	1 901 612	1 772 430				
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts						
u impois	367 445	367 445				
Montants nets du budget général	1 534 167	1 404 985	80 175	244 735	1 729 895	
	81 999	21 340	60 611	"	81 951	
Comptes d'affectation spéciale						
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 616 666	1 426 325	140 786	244 735	1 811 846	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 959	6 866	2 093		8 959	
Journaux officiels	1 269	948	321		1 269	
Légion d'honneur	121	107	14		121	
Ordre de la Libération	. 6	4	2		6	
Monnaies et médailles	1 201	1 161	40		1 201	
Prestations sociales agricoles	96 311	96 311	**		96 311	
Totaux pour les budgets annexes		105 397	2 470		107 867	
Solde des opérations définitives (A)						- 195 680
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale					48	
Comptes de prêts					3 492	
Comptes d'avances	368 856				364 969	
Comptes de commerce (solde)					102	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					391	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					- 15	
Solde des opérations temporaires (B)						- 9 118
Solde général (A + B)						- 186 562

II à IV	INon	modifiés	

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2001

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général

Article 31

Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I : " Dette publique et dépenses en atténuation de recettes "	17 268 122 000 F
Titre II : " Pouvoirs publics "	160 700 000 F
Titre III : " Moyens des services "	13 675 727 828 F
Titre IV : "Interventions publiques "	25 982 868 990 F
Total	575 9 87 7 418818 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 32

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des

services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat "	21 776 842 000 F
Titre VI: "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	70 686 808 000 F
Titre VII : " Réparation des dommages de guerre "	0 F
Total	92 463 650 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : " Investissements exécutés par l'Etat "	8 576 360 000 F
Titre VI: "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	35 737 512 000 F
Titre VII : " Réparation des dommages de guerre "	0 F
Total	44 318 872 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 33

- I. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 814 855 000 F, applicables au titre III "Moyens des armes et services".
- II. Pour 2001, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III " Moyens des armes et services " s'élèvent au total à la somme de 692 381 000 F.

Article 34

I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : " Equipement "	81 371 965 000 F
Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat "	
	3 351 410 000 F
Total	84 723 375 000 F

II. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : " Equipement "	23 605 263 000 F
Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat "	
	2 177 023 000 F

Total	25 782 286 000 F

$B.- \\ Budgets \ annexes$

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 105 285 823 221 F ainsi répartie :

Aviation civile	7 725 779 993 F
Journaux officiels	921 105 812 F
Légion d'honneur	107 607 084 F
Ordre de la Libération	4 909 598 F
Monnaies et médailles	1 360 440 734 F
Prestations sociales agricoles	95 165 980 000 F
Total	105 285 823 221 F

Article 36

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 497 829 000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1 401 500 000 F
Journaux officiels	43 450 000 F
Légion d'honneur	17 815 000 F
Ordre de la Libération	600 000 F
Monnaies et médailles	34 464 000 F
Total	1 497 829 000 F

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de $2\,591\,081\,503\,F$, ainsi répartie :

Aviation civile	1 233 279 504 F
Journaux officiels	347 908 599 F
Légion d'honneur	13 685 000 F
Ordre de la Libération	600 000 F
Monnaies et médailles	– 159 411 600 F
Prestations sociales agricoles	1 145 020 000 F
Total	2 581 081 503 F

C. – Opérations à caractère déf	initif
des comptes d'affectation spéc	ciale

- I. Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 60 611 284 000 F.
- II. Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 61 483 687 000 F, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	872 403 000 F
Dépenses civiles en capital	60 611 284 000 F
Total	61 483 687 000 F

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 41 bis

Les mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor sont fixées, pour 2001, à - 329 000 000 F.

Article 41 ter (nouveau)

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à 4 000 000 000 F.

III. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2001.

Article 12 big

Ai ticle 42 bis		
 Supprimé	upprimé	• • • • •

[Pour coordination]

Est fixée pour 2001, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.
2 Janvier 1939 portant for organique relative aux fois de finances.
Article 45

[Pour coordination]

Est fixée pour 2001, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Article 46

Est approuvée, pour l'exercice 2001, la répartition suivante entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, du compte d'emploi de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision :

(En millions de francs.)

	(
France Télévision	9 356
Radio France	2 839
Radio France Internationale	311
Réseau France Outre-mer	1 255
ARTE France	1 166
Institut national de l'audiovisuel	415,5
Total	15 342,5

Article 46 bis
 Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – Mesures fiscales

- I. L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Après le premier alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- "Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à un logement situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002 et que le contribuable affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. Cet avantage est également applicable, dans les mêmes conditions, au coût des mêmes équipements intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable.";
 - 2° Le 2 est ainsi modifié:
- a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : "au cours de la période définie au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "au cours des périodes définies aux premier et deuxième alinéas";
 - b) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
- "Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement du logement auquel s'intègrent les équipements ou de son acquisition si elle est postérieure, ou du paiement de la dépense par le contribuable dans les cas prévus au premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1.";
- c) Au deuxième alinéa, après les mots : "ayant réalisé les travaux", sont insérés les mots : "ou, le cas échéant, pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement";
- *d)* Au troisième alinéa, après les mots : "accordé sur présentation ", sont insérés les mots : "de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou ".
- II. A l'article 1740 *quater* du code général des impôts, les mots : " qui délivrent une facture, relative aux travaux " sont remplacés par les mots : " qui délivrent une facture ou une attestation relative aux travaux ou équipements ".

Article 47 <i>bis</i>	
 Supprimé	

Article 48

- I. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1464 G ainsi rédigé :
- "Art. 1464 G. Dans les ports maritimes où le maintien du transit portuaire impose la modernisation et la rationalisation des opérations de manutention, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe professionnelle due au titre des années 2001 à 2006 la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ainsi que de ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements, et rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449.

- "La liste des ports concernés ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques visés ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports.
- "Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions doivent déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.
- "Pour l'année 2001, les délibérations des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent intervenir au plus tard au 31 janvier 2001 et les entreprises doivent déclarer, au plus tard le 15 février 2001, pour chacun de leurs établissements, les éléments entrant dans le champ de l'exonération."

II et III. – Supprimés	
	Article 48 terA
	Supprimé

Article 48 ter

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Il est inséré, après l'article L. 2251-4, un article L. 2251-5 ainsi rédigé :
- "Art. L. 2251-5. Les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures communales ou intercommunales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter à la commune un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.";
 - 2° Il est inséré, après l'article L. 3232-4, un article L. 3232-5 ainsi rédigé :
- "Art. L. 3232-5. Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures départementales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au département un rapport détaillant l'utilisation de la subvention."

	Article 48 quater A
 Supprimé	

Article 48 quater

Après l'article L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 12 ainsi rédigée :

"Section 12

"Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière

- "Art. L. 2333-87. Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de la taxe professionnelle au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité.
- "Art. L. 2333-88. La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité.
- "Art. L. 2333-89. Le tarif de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à 5 F par mètre carré, ni excéder 60 F par mètre carré et par jour.
- "Art. L. 2333-90. La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable. Elle est payable, pour la durée du séjour, au jour de la déclaration. Si la durée du séjour excède un mois, le contribuable peut opter pour un paiement mensuel. L'absence ou l'insuffisance de la déclaration ou le défaut de paiement sont punis d'une amende contraventionnelle. Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et en constater les contraventions. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment le taux de l'amende contraventionnelle."

Article 48 quinquies
 Conforme
Article 48 sexies

Le II de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- "Toutefois, pour les communautés de communes visées au I de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la majoration mentionnée à l'alinéa précédent est pondérée par le rapport entre le taux moyen national et le taux appliqué dans la communauté de communes en 1998. De même, pour les communautés de communes visées au II de l'article précité, ladite majoration est pondérée par le rapport entre le taux moyen national et le taux appliqué dans la communauté de communes en 1998 au titre des bases hors zone d'activités économiques.";
- 2° Au début du deuxième alinéa, le mot : "Toutefois" est remplacé par les mots : "Par dérogation également".

Article 48 septies A
 Supprimé

Article 48 octies A

- I. Le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Le cinquième alinéa du *e* est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- "Lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période d'au moins trois ans au profit d'un ascendant ou d'un descendant du contribuable, la déduction forfaitaire s'applique au taux de 14 % et la période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de six ans. Cette période de mise à disposition du logement ne peut excéder neuf ans.";
 - 2° Le troisième alinéa du g est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- "Lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période d'au moins trois ans au profit d'un ascendant ou d'un descendant du contribuable, ce dernier ne bénéficie pas, pendant la période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant, de la déduction au titre de l'amortissement, et la déduction forfaitaire s'applique au taux de 14 %. Cette période de mise à disposition, qui ne peut excéder neuf ans, n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de neuf ans."

Article 48 octies Conforme Articles 48 nonies A à 48 nonies C Supprimés	II. – Supprimė
Articles 48 nonies A à 48 nonies C Supprimés	Article 48 octies
Supprimés	
	Articles 48 nonies A à 48 nonies C
Article 48 duodecies A	Article 48 duodecies A
Article 48 terdecies	Article 48 terdecies
2002, aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territoria	I. – Le I de l'article 1647-00 <i>bis</i> du code général des impôts est complété par les mots : " et, à compter de 2002, aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code ".
sont insérés les mots : " et pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscr	

Le 6° de l'article L. 722-20 du code rural est complété par les mots : ", de même que les personnels non titulaires de l'établissement "Domaine de Pompadour" dont les contrats ont été transférés à l'établissement public Les Haras nationaux ".
Article 48 vicies
I et II. – Non modifiés
III et IV. – Supprimés
Article 48 duovicies A
Supprimé
Article 48 duovicies
Avant le 1er mai 2001, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport fixant les modalités d'une réforme globale de la péréquation de la taxe professionnelle, entre les différents niveaux de collectivités locales et d'établissements publics de coopération intercommunale existants pour la mise en œuvre de la péréquation. Cette réforme serait fondée sur un écrêtement de la totalité des bases de taxe professionnelle des communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions ; le montant de
l'écrêtement, aux différents niveaux, étant redistribué en fonction de l'écart au potentiel fiscal moyen par habitant.
Articles 48 tervicies à 48 quinvicies
Supprimés
B. – Autres mesures
Articles 49 AA et 49 AB
Article 49 AC

Article 49 B

L'article 6 quinquies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des

Article 49 CA (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 81 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"Il comprendra un état récapitulatif des taxes parafiscales qui ont été créées, modifiées ou supprimées dans l'année. Il précisera, pour chacune d'entre elles, les raisons de sa création, de sa modification ou de sa suppression, ainsi que le dispositif de financement alternatif pour les organismes bénéficiaires en cas de diminution ou de suppression."

Article 49 C
Agriculture et pêche
Article 49
I. – Le 1° de l'article L. 361-5 du code rural est ainsi rédigé :
"l° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles, et d'autre part les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.
"La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution est fixé à 11 %. "
II. – Le treizième alinéa du même article est supprimé.
Article 50 bis A
I à III. – Non modifiés
IV. – Supprimé
Article 50 bis B

Anciens combattants

Economie, finances et industrie
Article 53 quinquies
Dans le quatrième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, le montant : " 623 F " est remplacé par le montant : " 630 F ".
Article 53 sexies A
Article 53 sexies
Après le premier alinéa de l'article L. 135 J du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
"Les chambres de métiers et l'administration peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers."
Article 53 septies
Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'utilisation de l'ensemble du spectre des fréquences, sur la répartition des fréquences entre les différents opérateurs de télécommunications, de radio ou de télévision, et sur les recettes tirées de la cession des licences d'exploitation qui leur sont attribuées.
Emploi et solidarité

- I. Non modifié
- II.-1. Après l'article L. 1414-12 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1414-12-1 ainsi rédigé :
- "Art. L. 1414-12-1. Il est institué une contribution financière due par les établissements de santé à l'occasion de la procédure d'accréditation prévue par les articles L. 6113-3 et L. 6113-4. Cette contribution est versée à l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé.
- "Son montant est fixé par décret, après avis du conseil d'administration de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé. Il est fonction du nombre, déterminé au 31 décembre de l'année qui précède la visite d'accréditation, de lits et de places de l'établissement autorisés en application de l'article L. 6122-1, ainsi que du nombre de sites concernés par la procédure d'accréditation. Il ne peut être inférieur à 15 000

F, ni supérieur à 350 000 F.

- "Cette contribution est exigible dès la notification de la date de la visite d'accréditation. Elle est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat."
- 2. Les établissements de santé pour lesquels la visite d'accréditation est intervenue au cours de l'année 2000 acquittent la contribution financière définie par l'article L. 1414-12-1 du code de la santé publique selon les modalités prévues par cet article.

Article 55 bis
Article 57
I. – Le 1° de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigé :
"1° D'une aide à l'embauche lorsque l'entreprise emploie au plus vingt salariés et que l'apprenti dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par décret ; ".
II. – Le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est supprimé.
III. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2001.
Article 58
I. – L'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, la référence : "des 1° et 3° " est remplacée par la référence : "du 3° ";
b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
"Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés par les employeurs visés aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 722-1 du code rural."
II. – L'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.
III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1er janvier 2001 par les entreprises et unités économiques et sociales de plus de vingt salariés visées à la première phrase du II de l'article 1er de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et à compter du 1er janvier 2002 pour les autres entreprises.

Equipement, transports et logement

Article 60 terA Intérieur et décentralisation Justice Article 61 bis Supprimé Outre-mer Services du Premier ministre Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 2000.

ETATS LEGISLATIFS ANNEXES

Le Président,

Signé: RAYMOND FORNI.

ÉTAT A

(Article 29 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2001

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2001 (En milliers de francs.)	
	A. – Recettes fiscales		
	1. Impot sur le revenu		
0001	Impôt sur le revenu	344 015 000	
	2. AUTRES IMPOTS DIRECTS PERÇUS		
	PAR VOIE D'EMISSION DE ROLES		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	54 300 000	
	3. IMPOT SUR LES SOCIETES		
0003	Impôt sur les sociétés	326 840 000	
	4. AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES		
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et		
	de l'impôt sur le revenu	2 500 000	
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers, prélèvement sur les bons anonymes	9 500 000	
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction	7 300 000	
	immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	,,	
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices		
	distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	9 600 000	
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	17 690 000	
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	1 520 000	
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	400 000	
0011	Taxe sur les salaires	51 419 000	
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	2 300 000	
0013	Taxe d'apprentissage	180 000	
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la		
0015	formation professionnelle continue	190 000	
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	370 000	
0016	Contribution sur logements sociaux	370 000	
0017	Contribution des institutions financières	2 200 000	
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	4 925 000	
0019	Recettes diverses	240 000	
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	27	
	Totaux pour le 4	103 034 000	
	5. Taxe interieure sur les produits petroliers		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	165 989 000	
	6. Taxe sur la valeur ajoutee		

0022	Taxe sur la valeur ajoutée	901 775 000
	7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS	
	ET TAXES INDIRECTES	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	2 250 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	1 300 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	25 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	"
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	9 400 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	36 200 000
0031	Autres conventions et actes civils	2 200 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaire	7.50.000
0033	Taxe de publicité foncière	550 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	15 860 000
0030	Recettes diverses et pénalités	738 000
0039	Timbre unique	2 500 000
0041	Taxe sur les véhicules des sociétés	2 300 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3 100 000
0046	Contrats de transport	,,
0047	Permis de chasser	105 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	3 000 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 695 000
0061	Droits d'importation	9500 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers	
	produits	,,
0064	Autres taxes intérieures	1 200 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	200 000
0066	Amendes et confiscations	400 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs	1 710 000
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	2 810 000
0083	Taxe sur achats de viande (ligne nouvelle)	3 200 000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	844 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	210 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	55 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	105 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	1 450 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 800 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	30 000
0099	Autres taxes	222 000
	Totaux pour le 7	103 663 000
		105 005 000
	B Recettes non fiscales	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET	
	ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions	
	aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	>>
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes	
0.1.0.	navales au titre de ses activités à l'exportation	"
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications	"
0110	d'armements au titre de ses activités à l'exportation	
0110	financières	6 350 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative	0 330 000
,,,,,	de l'impôt sur les sociétés	355 000"
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	7 600 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	"
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non	<u> </u>
	financières et bénéfices des établissements publics non	
	financiers	7 901 000

0129	Versements des budgets annexes	247 000
0199	Produits divers	"
	Totaux pour le 1	22 453 000
	2 Produits et revenus du domaine de l'État	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	,,
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	6 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	60 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	2 100 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	"
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	"
0299	Produits et revenus divers	75 000
	Totaux pour le 2	2 241 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilees	
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	395 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.	,,
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis	10.020.000
0310	operçus au profit des collectivités locales et de divers organismes . Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et	19 038 000
	d'instance	57 000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	11 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	2 080 000
0313 0314	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi	3 350 000
0314	du 15 juin 1907	5 200 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel	2 200 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	681 000
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité parsus dans différents écolos du Gouvernement	3 000
0325	perçus dans différentes écoles du Gouvernement	3 645 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	3 350 000
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du	3 330 000
	Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	1 130 000
0328	Recettes diverses du cadastre	186 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	565 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	95 000 1 400 000
0222	ministériels	
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	10 000
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance audiovisuelle	482 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	100 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	,,
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques	860 000
0399	Taxes et redevances diverses	60 000
	Totaux pour le 3	44 898 000
_	4. INTERÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS	
	ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	280 000

0402	Annuités diverses	2 000					
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat	2 000					
	dotés de l'autonomie financière et des compagnies de						
	navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte,						
	entreprises de toute nature ayant fait appel au concours						
	financier de l'Etat	8 000					
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	50 000					
0406	modéré et de crédit immobilier	>:					
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire						
	accordées par l'Etat	1 930 000					
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	13 000					
0409	Intérêts des prêts du Trésor	3 900 000					
0410	Intérêts des avances du Trésor	3 000					
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes						
	gérant des services publics au titre des avances	,					
0499	Intérêts divers	200 000					
		(20(000					
	Totaux pour le 4	6 386 000					
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT						
0.505		05.000.000					
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	27 930 000					
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	8 770 000					
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de						
	fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles	7,000					
0504	appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	7 000 250 000					
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives	250 000					
0505	aux cumuls des rémunérations d'activité						
0303	hypothèques	1 990 000					
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	30 000					
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite	30 000					
0307	des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	80 000					
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	15 522 000					
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics	13 322 000					
030)	ou semi-publics	5 026 000					
0599	Retenues diverses	>:					
	Totaux pour le 5	59 605 000					
	(Drangera province p						
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR						
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	380 000					
0604	Assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de						
	son budget	1 130 000					
0606	Versement du Fonds européen de développement						
	économique régional	•					
0607	Autres versements des Communautés européennes	185 000					
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	8 000					
	Totaux pour le 6	1 703 000					
	7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS						
	ET SERVICES PUBLICS						
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies						
-,02	de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	1 000					
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne						
	donnant pas lieu à rétablissement de crédits	400 000					
	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont						
0709	l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939						
0709							
0709 0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	14 000					
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle Opérations diverses						
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	165 000					
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle Opérations diverses	14 000 165 000 580 000					

0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	10 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de	
	l'administration des finances	105 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement	
0004	qui quittent prématurément le service de l'Etat	15 000
0804 0805	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement. Recettes accidentelles à différents titres	15 000 3 485 000
0805	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de	3 463 000
0000	trésorerie	18 500 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	"
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	"
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	1 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi	"
0811	du 7 janvier 1983, modifiée)	1 050 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le	1 030 000
	commerce extérieur	11 000 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses	
0014	d'épargne (ligne nouvelle	10 178 000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	4 674 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale	4 0 / 4 0 0 0
0015	d'épargne (ligne nouvelle)	5 148 000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au	
0017	budget de l'Etat	12 150 000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	,,
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la	
	loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	1 464 000
0899	Recettes diverses	3 570 000
	Totaux pour le 8	71 365 000
	C.– Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. Don't Even on the and a property	
	1. Prelèvements sur les recettes de l'État au profit	
	DES COLLECTIVITES LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation	
0001	globale de fonctionnement	116 158 927
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes	
	forfaitaires de la police de la circulation	2 080 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation	2 1 (2 0 1 0
0004	spéciale pour le logement des instituteurs	2 163 918
0004	national de péréquation de la taxe professionnelle	3 796 692
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de	
222	compensation de la taxe professionnelle	11 518 207
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA	23 500 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la	23 300 000
	compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	12 768 200
0008	Dotation élu local	285105
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité	114 200
0010	territoriale de Corse et des départements de Corse	114 200
0010	professionnelle	35 350 000
	Totaux pour le 1	207 735 249
	2. Prelèvements sur les recettes	
	DE L'ÉTAT AU PROFIT	

	DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	99 500 00
	D. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	1. Fonds de concours et recettes assimilees	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	
1500	Fonds de concours. Coopération internationale	
	Totaux pour le 1	
	RECAPITULATION GENERALE	
	A D 44 C 1	
1	A. – Recettes fiscales Impôt sur le revenu	344 015 0
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	54 300 0
3	Impôt sur les sociétés	326 840 0
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	103 034 0
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	165 989 0
6	Taxe sur la valeur ajoutée	901 775 0
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.	103 663 0
	Totaux pour la partie A	1 999 616 0
	B. – Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements	
•	publics à caractère financier	22 453 00
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	2 241 00
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	44 898 0
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	6 386 0
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	59 605 0
6	Recettes provenant de l'extérieur	1 703 0
7	Opérations entre administrations et services publics	580 00
8	Divers	71 365 0
	Totaux pour la partie B	209 231 0
	C.– Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités	
2	locales	- 207 735 2 ₄
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 99 500 0
	Communautes curopecinies	- 22 JUU U
	Totaux pour la partie C	- 307 235 2
	D. Fonds do	
1	D Fonds de concours et recettes assimilées Fonds de concours et recettes assimilées	
-		
	Total général	1 897 551 8
	II. – BUDGETS ANNEXES	
	AVIATION CIVILE	
	Première section – Exploitation	
7001	Redevances de route	5 054 000 0

5000		
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	1 142 000 000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour	1 142 000 000
7003	l'outre-mer	120 000 000
7004	Autres prestations de services	52 426 764
7006	Ventes de produits et marchandises	9 395 127
7007	Recettes sur cessions	768 343
7008	Autres recettes d'exploitation	29 774 789
7009	Taxe de l'aviation civile	1 418 341 492
7100	Variation des stocks	"
7200	Productions immobilisées	"
7400	Subvention du budget général	121 500 000
7600	Produits financiers	7 000 000
7700	Produits exceptionnels	"
7800	Reprises sur provisions	393 840 000
	Total des recettes brutes en fonctionnement	8 349 046 515
	Total des recettes nettes de fonctionnement	8 349 046 515
	B 11 / 0 / / 11	
	Deuxième section – Opérations en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	1 481 902 018
9201	Recettes sur cessions (capital)	??
9202	Subventions d'investissement reçues	"
9700	Produit brut des emprunts	610 012 982
9900	Autres recettes en capital	"
	•	
	Total des recettes brutes en capital	2 091 915 000
	A déduire	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	-1481902018
	Total des recettes nettes en capital	(10.012.002
	Total des recettes nettes en capital	610 012 982
	•	
	Total des recettes nettes	8 959 059 497
	Total des recettes nettes	
	JOURNAUX OFFICIELS	
	Total des recettes nettes	
7000	JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation	
7000	JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services,	8 959 059 497
7000	JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.	
	JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	8 959 059 497
7100	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises Variation des stocks (production stockée) Production immobilisée	8 959 059 497 1 259 000 000
7100 7200	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises Variation des stocks (production stockée) Production immobilisée Subventions d'exploitation	8 959 059 497 1 259 000 000 "
7100 7200 7400	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	8 959 059 497 1 259 000 000 "
7100 7200 7400 7500	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises Variation des stocks (production stockée) Production immobilisée Subventions d'exploitation	8 959 059 497 1 259 000 000 "
7100 7200 7400 7500 7600	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises. Variation des stocks (production stockée) Production immobilisée Subventions d'exploitation Autres produits de gestion courante Produits financiers	1 259 000 000 ""
7100 7200 7400 7500 7600 7700	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 259 000 000 ""
7100 7200 7400 7500 7600 7700	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 259 000 000 ""
7100 7200 7400 7500 7600 7700	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises Variation des stocks (production stockée) Production immobilisée Subventions d'exploitation Autres produits de gestion courante Produits financiers Produits exceptionnels Reprises sur amortissements et provisions	1 259 000 000 "" "" "" "6 000 000
7100 7200 7400 7500 7600 7700	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises Variation des stocks (production stockée) Production immobilisée Subventions d'exploitation Autres produits de gestion courante Produits financiers Produits exceptionnels Reprises sur amortissements et provisions Total des recettes brutes en fonctionnement	1 259 000 000 "" "" "" "6 000 000
7100 7200 7400 7500 7600 7700	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises Variation des stocks (production stockée) Production immobilisée Subventions d'exploitation Autres produits de gestion courante Produits financiers Produits exceptionnels Reprises sur amortissements et provisions Total des recettes brutes en fonctionnement A déduire Reprises sur amortissements et provisions	1 259 000 000 " " " 6 000 000 " 1 265 000 000
7100 7200 7400 7500 7600 7700	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises. Variation des stocks (production stockée) Production immobilisée Subventions d'exploitation Autres produits de gestion courante Produits financiers Produits exceptionnels Reprises sur amortissements et provisions Total des recettes brutes en fonctionnement A déduire	1 259 000 000 "" "" "" "6 000 000
7100 7200 7400 7500 7600 7700	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises Variation des stocks (production stockée) Production immobilisée Subventions d'exploitation Autres produits de gestion courante Produits financiers Produits exceptionnels Reprises sur amortissements et provisions Total des recettes brutes en fonctionnement A déduire Reprises sur amortissements et provisions	1 259 000 000 " " " 6 000 000 " 1 265 000 000
7100 7200 7400 7500 7600 7700	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 259 000 000 " " " 6 000 000 " 1 265 000 000 " 1 265 000 000
7100 7200 7400 7500 7600 7700 7800	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 259 000 000 " " " " 6 000 000 " 1 265 000 000 " 1 265 000 000
7100 7200 7400 7500 7600 7700 7800	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 259 000 000 " " " 6 000 000 " 1 265 000 000 " 1 265 000 000
7100 7200 7400 7500 7600 7700 7800	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 259 000 000 " " " 6 000 000 " 1 265 000 000 " 1 265 000 000 4 014 411 279 169 298 "
7100 7200 7400 7500 7600 7700 7800 9100 9300 9800	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises Variation des stocks (production stockée) Production immobilisée Subventions d'exploitation	1 259 000 000 " " " " 6 000 000 " 1 265 000 000 " 1 265 000 000
7100 7200 7400 7500 7600 7700 7800	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 259 000 000 " " " 6 000 000 " 1 265 000 000 " 1 265 000 000 4 014 411 279 169 298 "
7100 7200 7400 7500 7600 7700 7800 9100 9300 9800	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 259 000 000 1 259 000 000 3 3 4 000 000 1 265 000 000 4 014 411 279 169 298 37 776 291 30 37 776 291
7100 7200 7400 7500 7600 7700 7800 9100 9300 9800	Total des recettes nettes JOURNAUX OFFICIELS Première section – Exploitation Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises Variation des stocks (production stockée) Production immobilisée Subventions d'exploitation	1 259 000 000 " " " 6 000 000 " 1 265 000 000 " 1 265 000 000 4 014 411 279 169 298 "

	Reprise de l'excédent d'exploitation	- <i>279 169 298</i>
	Amortissements et provisions	- 37 776 291
	Total des recettes nettes en capital	4 014 411
	Total des recettes nettes	1 269 014 411
	LEGION D'HONNEUR	
	LEGION D HOMNEUR	
	Première section – Exploitation	
7001	Droits de chancellerie	1 466 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	6 180 026
7003	Produits accessoires	752 270
7400	Subventions	107 893 788
7800	Reprises sur amortissements et provisions	5 000 000
7900	Autres recettes	27
	Trail and the Control	121 202 004
	Total des recettes brutes en fonctionnement	121 292 084
	Total des recettes nettes de fonctionnement	121 292 084
	Deuxième section – Opérations en capital	
	• •	2)
0100	Prélèvement sur le fonds de roulement	23
9100 9800	Reprise de l'excédent d'exploitation	13 815 000
9900	Autres recettes en capital	13 813 000
9900	Autres recettes en capitar	
	Total des recettes brutes en capital	13 815 000
	A déduire	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	9.
	Amortissements et provisions	- 13 815 000
	Total des recettes nettes en capital	
	Total des recettes nettes	121 292 084
	ORDRE DE LA LIBERATION	
	Première section – Exploitation	
7400	Subventions	5 509 598
7900	Autres recettes	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	5 509 598
	Total des recettes nettes de fonctionnement	5 509 598
	Describer outside Outsides an emital	
	Deuxième section – Opérations en capital	
0100	Prélèvement sur le fonds de roulement	,
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	1 400 000
9800	Amortissements et provisions	1 400 000
	Total des recettes brutes en capital	1 400 000
	A déduire	- 100
	Reprise de l'excédent d'exploitation	,
	Amortissements et provisions	- 1 400 000
	Total des recettes nettes en capital	>:
	Total des recettes nettes	5 509 598
	MONNIALES ET MEDALLES	
	MONNAIES ET MEDAILLES	

	Première section – Exploitation	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 172 329 134
7100	Variations des stocks (production stockée)	"
7200	Production immobilisée	27
7400	Subvention	19 000 000
7500	Autres produits de gestion courante	9 700 000
7600	Produits financiers	??
7700	Produits exceptionnels	"
7800	Reprises sur amortissements et provisions	***
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1 201 029 134
	A déduire	
	Reprises sur amortissements et provisions	"
	Total des recettes nettes de fonctionnement	1 201 029 134
	Deuxième section – Opérations en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	"
9800	Amortissements et provisions.	40 250 000
9900	Autres recettes en capital	<i>"</i>
	Total des recettes brutes en capital	40 250 000
	A déduire	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
	Amortissements et provisions	- 40 250 000
	Total des recettes nettes en capital	"
	Total des recettes nettes	1 201 029 134
	1044	1 2 0 1 0 2 0 1 0 1
	PRESTATIONS SOCIALES	
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	AGRICOLES	
7021	AGRICOLES Première section – Exploitation	
7031	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du	1 994 000 000
	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 994 000 000
7031 7032 7033	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 994 000 000 1 606 000 000 3 977 000 000
7032	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000
7032 7033	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000
7032 7033 7034 7035	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000
7032 7033 7034 7035 7036	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000
7032 7033 7034 7035	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 1 000 000
7032 7033 7034 7035 7036 7037	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000
7032 7033 7034 7035 7036	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 1 000 000
7032 7033 7034 7035 7036 7037	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 1 000 000 210 000 000 13 000 000
7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 1 000 000 210 000 000 13 000 000
7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038 7039 7040 7041	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 1 000 000 210 000 000 13 000 000
7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038 7039 7040 7041	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 1 000 000 210 000 000 13 000 000 ""
7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038 7039 7040 7041 7042 7043	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 1 000 000 210 000 000 13 000 000 "" "" "353 000 000
7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038 7039 7040 7041 7042 7043 7044	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 1 000 000 210 000 000 13 000 000 ""
7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038 7040 7041 7042 7043 7044 7045	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 210 000 000 13 000 000 ,,,,,,,,,
7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038 7040 7041 7042 7043 7044 7045 7046	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 210 000 000 13 000 000
7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038 7040 7041 7042 7043 7044 7045 7046 7047	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 210 000 000 13 000 000 ,,,,,,,,,
7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038 7040 7041 7042 7043 7044 7045 7046	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 1 000 000 13 000 000 13 000 000 "" "" "353 000 000 496 000 000 121 000 000 ""
7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038 7039 7040 7041 7042 7043 7044 7045 7046 7047	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 210 000 000 13 000 000
7032 7033 7034 7035 7036 7037 7038 7039 7040 7041 7042 7043 7044 7045 7046 7047 7048	AGRICOLES Première section – Exploitation Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	1 606 000 000 3 977 000 000 3 994 000 000 49 000 000 13 000 000 13 000 000 210 000 000 353 000 000 496 000 000 121 000 000 121 000 000 33256000000

	entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	34 006 000 000				
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales					
	au financement des prestations familiales servies aux non-					
	salariés agricoles	1 513 000 000				
7054						
	des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	"				
7055	Subvention du budget général : solde	5 403 000 000				
7056	Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de					
	solidarité des sociétés	1 830 000 000				
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de					
	la sécurité sociale	4 627 000 000				
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse	1 455 000 000				
7060	Versements du Fonds spécial d'invalidité	96 000 000				
7061	Recettes diverses	75 000 000				
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	"				
	Total des recettes brutes en fonctionnement	96311000000				
	Total des recettes nettes de fonctionnement	96311000000				
	Total des recettes nettes	96311000000				

	III. – COMPTES D'AI	FFECTATION SP	ECIALE		
Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2001 (En francs.)			
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total	
	Fonds national de l'eau				
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	531 000 000	22	531 000 00	
02	Annuités de remboursement des prêts	"	"		
03	Prélèvement sur le produit du Pari mutuel	473 194 000	"	473 194 00	
04	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national pour le développement des adductions d'eau	22	"		
05	Prélèvement de solidarité pour l'eau	500 000 000	"	500 000 00	
06	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national de solidarité pour l'eau	12 000 000	"	12 000 000	
	Totaux	1 516 194 000	"	1 516 194 00	
	Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle				
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	634 000 000	"	634 000 00	
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou	200.000	,,	200.00	
05	d'incitation à la violence	200 000		200 00	
	pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	"	>>		
06	Contributions des sociétés de programme	"	"		
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des	774 000 000	22	774 000 00	
08	abonnements	68 000 000	>>	68 000 00	
09	ridéogrammes	13 000 000	>>	13 000 00	

	,			
10	Contribution du budget de l'Etat	,,	"	"
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la			
	diffusion des messages publicitaires et des abonnements	1 376 000 000	"	1 376 000 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	12 000 000	"	12 000 000
14	Recettes diverses ou accidentelles	27	"	"
99	Contribution du budget de l'Etat	"	"	"
	Totaux	2 877 200 000	"	2 877 200 000
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision			
01	Produit de la redevance	13 432 892 500	"	13 432 892 500
02	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
03	Versement du budget général	2 714 200 000	,,	2 714 200 000
	Totaux Fonds national pour	16 147 092 500	22	16 147 092 500
	le développement du sport			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	18 000 000	"	18 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	"	"	"
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	"	,,	"
06	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
07	Produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou			
08	de compétitions sportives Produit du prélèvement sur les sommes misées sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux	150 000 000	"	150 000 000
	Totaux	1 199 000 000	"	1 199 000 000
	Fonds national des haras et des activités hippiques			

				1
01	Produit du prélèvement			
	élevage sur les sommes			
	engagées au Pari mutuel sur	•••••	,,	
	les hippodromes	25 000 000	,,	25 000 000
02	Produit du prélèvement			
	élevage sur les sommes			
	engagées au Pari mutuel	760 000 000	,,	760 000 000
0.2	urbain	760 000 000		760 000 000
03	(ligne supprimée)			
04	(ligne supprimée)			
05	Recettes diverses ou	"	,,	
	accidentelles	,,,	,,	,,,
	Totaux	785000 000	"	785 000 000
	Fonds national			
	pour le développement			
	de la vie associative			
01	Partie du produit du			
01	prélèvement sur les sommes			
	engagées au Pari mutuel sur			
	les hippodromes et hors les			
	hippodromes	40 000 000	"	40 000 000
02	Recettes diverses ou			
,-	accidentelles	"	,,	"
	Totaux	40 000 000	,,	40 000 000
	Actions on favour			
	Actions en faveur			
	du développement des			
	départements, des territoires			
	et des collectivités			
	territoriales d'outre-mer			
01	Bénéfices nets de l'Institut			
	d'émission des départements			
	d'outre-mer	"	"	"
02	Bénéfices nets de l'Institut			
	d'émission d'outre-mer	"	"	"
03	Recettes diverses ou			
	accidentelles	"	"	"
	Totaux	"	"	"
	Compte d'affectation			
	des produits			
	de cessions de titres,			
	parts et droits de sociétés			
01	Produit des ventes par l'Etat			
	de titres, de parts ou de droits			
	de sociétés, ainsi que le			
	reversement par l'ERAP, sous			
	toutes ses formes, du produit			
	de cession des titres de la			
	société Elf-Aquitaine	26 500 000 000	,,	26 500 000 000
02	Reversement d'avances			
~~	d'actionnaires ou de dotations en			
	capital et produits de réduction			
	du capital ou de liquidation	"	,,	"
03	Versements du budget général			
	ou d'un budget annexe	"	,,	"
	Totaux	26 500 000 000	,,	26 500 000 000
	Fonds d'intervention			
	pour les aéroports			
	et le transport aérien			
<u> </u>	l .		<u> </u>	

	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	81999 486 500	"	81999 486 500
01	fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération	32 496 000 000	>>	32 496 000 000
01	Fonds de provisionnement des charges de retraite et de désendettement de l'Etat Redevances d'utilisation des			
	Totaux	160 000 000	,,	160 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	22	"	22
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds	"	"	22
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires	160 000 000	"	160 000 000
	Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale			
	Totaux	"	,,	"
02	Versements du budget général .	"	"	"
01	Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie Versements de la Russie	>>	"	>>
	Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables (Compte supprimé)			
	Totaux	279 000 000	"	279 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	22	,,	"
02	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.	279 000 000	"	279 000 000
01	Encaissements réalisés au titre de l'ex-taxe de péréquation des transports aériens	"	"	"

	IV. – COMPTES DE PRETS
	Non modifiés
,	V. – COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

	V COMPTES D'AVANCES DU TRESOR	

	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur	
01	Recettes	2 171 000 000
	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	20 000 000
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	22
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances	
	spéciales sur recettes budgétaires)	.,
		,,
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	"
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Caledonie (fiscante ficker)	
	Totaux	20 000 000
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	
01	Recettes	366 600 000
		000
	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	
01	Avances aux budgets annexes	**
02	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	22
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et	
	services autonomes de l'Etat	"
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des	
	sociétés d'économie mixte	"
05	Avances à divers organismes de caractère social	"
	Totouy	,,
	Avances à des particuliers et associations	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de	26,000,000
02	moyens de transport	36 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amenoration de l'habitat	13 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	,,
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	16 000 000
	Totaux	65 000 000
		2/0.0#/ 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	368 856 000 000

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES CREDITS APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

	1	<u> </u>		1	(En francs.)
Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			513 753 263	956 299 086	1 470 052 349
Agriculture et pêche			789 753 243	3 480 330 334	4 270 083 577
Aménagement du territoire et			703 703 2 13	3 100 330 33 1	. 270 003 577
environnement:					
I. – Aménagement du territoire			4 196 110	95 840 000	100 036 110
II. – Environnement			222 887 566	1 395 390 012	1 618 277 578
Anciens combattants			7 793 466	178 102 000	185 895 466
Charges communes	17 268 122 000	160 700 000	- 21 847 950 000	2 611 808 000	- 1 807 320 000
Culture et communication			359 829 393	196 117 042	555 946 435
Economie, finances et industrie :			4 456 342 938	- 44 221 832	4 412 121 106
Education nationale :					
I. – Enseignement scolaire			17 944 890 999	849 724 652	18 794 615 651
II. – Enseignement supérieur			3 563 590 118	- 892 484 205	2 671 105 913
Emploi et solidarité :					
I. – Emploi			886 284 357	- 10 356 971 062	- 9 470 686 705
II. – Santé et solidarité			424 562 539	3 837 376 780	4 261 939 319
III. – Ville			25 000 000	761 826 000	786 826 000
Equipement, transports et logement :					
I. – Services communs			2 122 262 170	- 600 000	2 121 662 170
II. – Urbanisme et logement			3 013 131	230 565 000	233 578 131
III. – Transports et sécurité routière:			0 010 101	250 505 000	255 07 0 151
1. Transports			1 288 573 895	- 102 990 400	1 185 583 495
2. Sécurité routière			31 591 000	10 055 000	41 646 000
3. Routes (ancien)			- 1 157 950 000	- 110 000 000	-1 267 950 000
4. Transport aérien et météorologie			- 1 140 950 000		- 1 140 950 000
(ancien)					
Sous-total			- <i>978 735 105</i>	- 202 935 400	- 1 181 670 505
IV. – Mer			65 570 059	144 710 132	210 280 191
V. – Tourisme			1 176 165	43 365 000	44 541 165
Total			1 213 286 420	215 104 732	1 428 391 152
Intérieur et décentralisation			2 821 438 095	20 115 238 227	22 936 676 322
Jeunesse et sports			154 390 535	243 712 000	398 102 535
Justice			1 884 662 850	65 947 000	1 950 609 850
Outre-mer			35 509 644	421 018 185	456 527 829
Recherche			- 13 880 000	- 161 378 000	- 175 258 000
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux			180 296 965	2 011 200 000	2 191 496 965
II. – Secrétariat général de la			25 750 329		25 750 329
défense nationale					
III. – Conseil économique et social			14 807 641		14 807 641
IV. – Plan			8 531 357	2 890 039	11 421 396
Total général	17 268 122 000	160 700 000	13 675 727 828	25 982 868 990	57 087 418 818

ETAT C

(Article 32 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT

APPLICABLES AUX DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services Titre V		Titre	e VI	Titre VII		Totaux		
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères	459 500	137 500	2 321 160	341 560			2 780 660	479 06
Agriculture et pêche	105 500	31 650	1 599 190	557 985			1 704 690	589 63
Aménagement du territoire et environnement :								
I. – Aménagement du territoire			1 735 150	520 650			1 735 150	520 65
II. – Environnement	331 530	121 752	2 654 272	762 556			2 985 802	884 30
Anciens combattants								
Charges communes			"	"			"	
Culture et communication	1 840 890	470 045	2 105 966	1 008 783			3 946 856	1 478 82
Economie, finances et industrie :	1 054 080	342 996	4 968 500	1 600 400			6 022 580	1 943 39
Education nationale:								
I. – Enseignement scolaire	626 250	390 000	161 040	84 280			787 290	474 28
II. – Enseignement supérieur	823 000	205 750	5 634 800	3 066 330			6 457 800	3 272 08
Emploi et solidarité :								
I. – Emploi	65 000	32 500	440 210	194 450			505 210	226 95
II. – Santé et solidarité	96 000	28 800	949 325	207 735			1 045 325	236 53
III. – Ville	6 000	6 000	1 155 770	299 000			1 161 770	305 00
Equipement, transports et logement :								
I. – Services communs	125 700	45 275	385 490	326 320	,,	,,	511 190	371 59.
II. – Urbanisme et logement	269 570	106 408	13 274 028	5 684 690			13 543 598	5 791 09
III. – Transports et sécurité routière :								
1. – Transports	9 982 648	4 910 078	4 547 200	1 170 270			14 529 848	6 080 34
2. – Sécurité routière	207 924	133 524	3 600	3 422			211 524	136 94
3. – Routes (ancien)	,,	,,	"	"			"	
4. – Transport aérien et météorologie (ancien)	"	,,	"	"			"	
Sous-total	10 190 572	5 043 602	4 550 800	1 173 692			14 741 372	6 217 29
IV. – Mer	553 500	171 533	42 450	21 950			595 950	193 48.
V. – Tourisme			99 530	37 030	,,	"	99 530	37 03
Total	11 139 342	5 366 818	18 352 298	7 243 682	,,	,,,	29 491 640	12 610 50
Intérieur et décentralisation	2 031 150	753 069	11 821 333	6 902 248			13 852 483	7 655 31
Jeunesse et sports	46 000	23 000	70 588	38 088			116 588	61 08
Justice	2 747 900	456 900	4 000	2 000			2 751 900	458 90
Outre-mer	37 300	14 180	2 215 736	680 795			2 253 036	694 97
Recherche	8 000	4 000	14 494 070	12 225 220			14 502 070	12 229 22
Services du Premier ministre :								
I. – Services généraux	312 000	165 000	100	100			312 100	165 10
II. – Secrétariat général de la défense nationale	42 000	21 000					42 000	21 00
III. – Conseil économique et social	5 400	5 400	_				5 400	5 40
IV. – Plan			3 300	1 650			3 300	1 65
Total général	21 776 842	8 576 360	70 686 808	35 737 512	"	"	92 463 650	44 313 87

ETAT E

(Article 42 du projet de loi.)

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE EN 2001

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

Sans modification à l'exception de :

Lig	gnes	Description	Produit	Produit
2000	2001		pour l'année 2000 ou la campagne 1999-2000	pour l'année 2001 ou la campagne 2000-2001
39	40	Nature de la taxe : - Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Organismes bénéficiaires ou objet : - Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	13602 189 600	13982 892 500
		Taux et assiette : Redevance perçue annuellement : - En 2000 et 2001 : • 479 F pour les appareils récepteurs "noir et blanc"; • 751 F pour les appareils récepteurs "couleur".		
		Textes: - Décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié. - Décret n° 94-1088 du 15 décembre 1994. - Décret n° 95-1333 du 29 décembre 1995.		
40	41	Nature de la taxe : - Taxe sur la publicité radio-diffusée et télévisée. Organismes bénéficiaires ou objet : - Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Taux et assiette :	125 000 000	130 000 000
		 Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires. Textes: Décret n° 92-1063 du 30 septembre 1992. Décret n° 94-1222 du 30 décembre 1994. Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997. Arrêté du 23 juillet 1998. 		

ETAT F

(Article 43 du projet de loi.)

TABLEAU DES DEPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS EVALUATIFS

Nos des chapitres	Nature des dépenses
	TOUS LES SERVICES

Sans modification, à l'exception de :

	AVIATION CIVILE
	JOURNAUX OFFICIELS
	LEGION D'HONNEUR
	MONNAIES ET MEDAILLES
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
	COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE
	COMPTE D'EMPLOI DE LA TAXE PARAFISCALE AFFECTEE AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TELEVISION
04	Versement au compte de commerce "Liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses "
	COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES, PARTS ET DROITS DE SOCIETES
01 publiques et aux	Dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises établissements publics
02	Achats de titres, parts et droits de sociétés
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés
04	Versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique
05	Versements au Fonds de soutien des rentes
06	Reversements au budget général
07	Investissements réalisés directement ou indirectement dans des fonds de capital-investissement (ligne nouvelle)
	COMPTES DE PRETS
	COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

ETAT G

(Article 44 du projet de loi.)

TABLEAU DES DEPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS PROVISIONNELS

TABLEAU DES DEPENSES POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CREDITS DE 2000 A 2001

Sans modification, à l'exception de :	
Nos des chapitres	Nature des dépenses
	BUDGETS CIVILS
	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT
	II. – ENVIRONNEMENT
44-40 sûreté nucléaire (lig	Subvention aux établissements publics dans le domaine de la protection et de la ne nouvelle)
	EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT
	V. – TOURISME
44-01	Développement de l'économie touristique (ligne nouvelle)
	BUDGET MILITAIRE
	BUDGETS ANNEXES
	COMTES SPECIAUX DU TRESOR

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 décembre 2000.

Le Président, Signé : RAYMOND FORNI.